

Procès- verbal de la réunion du conseil municipal **du 8 septembre 2022 à 18h30**

L'an deux mille vingt-deux, le huit septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Martine TILLET-FAURIE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 11

Etaient présents : Martine TILLET-FAURIE, Bénédicte VARRÉON, Hervé PELLETIER, François LESPINASSE, Angélique BESOLI, Laurence DE MECQUENEM, Virginie RIGAUD, Hélène ROY, Christophe BATIT, Dimitri DAILL, Jérôme MOULEDOUS

Nombre de votants : 11

Secrétaire de séance : Christophe BATIT

Date de la convocation : 01/09/2022

Le procès-verbal de la séance du 7 juin 2022 est lu et approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Augmentation de la cantine scolaire
2. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
3. Modalités de mise en vente du livre de Saillans
4. Fixation du montant du loyer « La Cure »
5. Augmentation de la Taxe d'Aménagement
6. Extinction de l'éclairage public
7. Questions diverses

1 Augmentation de la cantine scolaire – délib n°20220908-01

Compte tenu des objectifs de la loi EGalim (50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique au 1er janvier 2022) et considérant l'augmentation des prix des denrées alimentaires, Madame le Maire propose que le prix du repas servi au restaurant scolaire soit légèrement augmenté.

Après discussion, le conseil décide à l'unanimité de procéder à une augmentation des tarifs du restaurant scolaire comme suit :

- Prix du repas : 2.50 € au lieu de 2.40 €

Cette augmentation entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022.

2. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 – délib n°20220908-02

Madame le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 8 Août 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Saillans au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, décide

Article 1: d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.

Article 2: que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4: d'autoriser Mme le Maire, **pour l'exercice 2023**, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à **hauteur de la limite de 7,5% des dépenses réelles** de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Article 5: de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 6: d'autoriser Mme le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Modalités de mise en vente du livre de Saillans – *délib n°20220908-03*

Madame le Maire informe le conseil que le livre écrit par Anne-Claire PAROLA « De mémoire de Saillanais » va prochainement être édité. Après discussions, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer son prix de vente à 10 euros (dix euros). Madame le Maire propose que ce livre soit mis en vente au secrétariat de la mairie, au restaurant Le Saillans et au tabac-presse de Galgon. Les gérants de ces établissements seront contactés pour obtenir leur accord. Des publications concernant la sortie de ce livre seront faites sur le site internet de la mairie ainsi que sur Facebook.

4. Fixation du montant du loyer – *délib n° 20220908-04*

Madame le Maire fait savoir aux membres du conseil que les travaux dans le logement « La Cure » ont démarré. Il pourra être remis à la location au 1^{er} novembre 2022.

Après discussions, le conseil municipal décide, à l'unanimité de fixer le montant du loyer à 780 € (sept cent quatre-vingt euros).

5. Augmentation de la Taxe d'Aménagement – *délib n°20220908-05*

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'augmenter sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

Vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui, sera affiché ce jour au siège de l'établissement ; informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6. Extinction de l'éclairage public –délibn°20220908-06

L'éclairage public présente deux fonctions principales :

1. La sécurité des biens, des personnes et des déplacements

La mise en valeur de la commune (monument, bâtiment, paysage)

Eclairer implique une dépense énergétique et financière pour la commune. L'amplitude horaire actuelle de l'éclairage public engendre un gaspillage conséquent.

Son extinction la **nuît** permet tout à la fois de préserver l'environnement, en réduisant les nuisances lumineuses pour les riverains, la faune, la flore et de diminuer la facture énergétique.

L'extinction nocturne, pratiquée aujourd'hui dans de nombreuses communes, s'effectue majoritairement **entre 23h/minuit et 5h/6h du matin**. Dans certains cas, l'éclairage n'est pas rallumé le matin voire totalement supprimé l'été. L'extinction peut être totale ou partielle, sur tout ou partie du territoire communal, toute l'année ou non.

Madame le Maire propose donc de réglementer l'extinction de l'éclairage public.

Après discussion, le Conseil Municipal décide de demander au syndicat d'électrification une extinction de 23 heures à 6 heures.

Vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Adopté à l'unanimité.

Madame le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui, sera affiché ce jour au siège de l'établissement ; informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7. Questions diverses

1/ Madame le Maire indique qu'une procédure pour loyers impayés est en cours pour l'un des logements de La Cure.

2/ Un riverain a soulevé un problème de vitesse excessive sur la route du Basque. Une étude sera ultérieurement menée sur la nécessité d'installer des ralentisseurs.

3/ Dans la continuité des contrôles pour la remise en état et la préservation de l'église, il est programmé la semaine prochaine une inspection des drains autour de l'église. Concernant l'intérieur, décision est prise de remplacer la porte de la sacristie.

4/ Il est indiqué au Conseil que le Secrétariat de la Mairie a de nouveau subi des inondations cet été lors des événements de pluie majeurs. Il est décidé de contacter un artisan afin d'effectuer une modification du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

5/ Suite à la réclamation reçue de la part d'un administré, M. EVEILLE, dont la clôture subi des dégradations probablement liées aux manœuvres de camions d'un chantier attenant, il est proposé par le Conseil la mise en place de bornes trottoir provisoire. Une étude doit être faite en ce sens.

6/ Le local commercial sis à Reynaud a subi une nouvelle fois des traces d'infiltration d'eau, une nouvelle détection de fuite éventuelle est programmée la semaine prochaine. Il est cependant mis en évidence un problème de conception du parking, en effet une des

pentente est orientée vers un angle du bâtiment. Il doit donc être mis en œuvre une étude pour capter ce flux d'eau.

7/ Un point est fait sur la bibliothèque, qui suite à la demande de quelques parents doit évoluer prochainement en point relais pour améliorer la qualité et la quantité des ouvrages proposés.

8/ Concernant l'aménagement et le fonctionnement de la plaine des jeux, il est mis deux sujets en discussion.

- L'éclairage. Il apparaît évident pour l'ensemble du Conseil de devoir modifier les conditions de fonctionnement et le type d'éclairage du terrain de pétanque. Nous avons reçu plusieurs réclamations quant à la puissance et orientation du spot ainsi qu'à ses heures d'utilisation.
- Food truck. La mise en place de ce genre de service a reçu un bon accueil de la part de la population et le Conseil souhaite renouveler l'expérience l'an prochain. Toute personne souhaitant demander un emplacement pour 2023 pour un Food truck devra se signaler à la Mairie et fournir tout document administratif d'exploitation dont une patente.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, la séance est levée à 20h15.